



OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS



Effets traumatisants des mines terrestres antipersonnel

Résolution de la Sous-Commission 1997/33

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que les mines terrestres antipersonnel sont un instrument majeur de graves violations des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie,

Rappelant ses résolutions 1995/24, du 24 août 1995, et 1996/15, du 23 août 1996, dans lesquelles elle s'est prononcée pour l'interdiction totale de la production, de la commercialisation et de l'utilisation des mines terrestres antipersonnel,

Soulignant qu'il est urgent que la Sous-Commission assure le suivi de cette question afin de garantir le plein respect et l'application de toutes les conventions, de tous les protocoles et de toutes les résolutions pertinents,

Se félicitant de l'initiative de l'Organisation des Etats américains qui a demandé, en juin 1996, que soit créée une zone exempte de mines antipersonnel dans les Amériques,

Notant avec satisfaction que le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine, en février 1996, a invité instamment les organisations sous-régionales du continent à prendre des initiatives visant l'interdiction des mines terrestres antipersonnel à l'appui de l'engagement pris par l'Organisation de l'unité africaine concernant l'interdiction complète des mines terrestres,

Prenant note par ailleurs avec satisfaction de l'appel lancé par le Parlement européen à tous les Etats Membres le 13 mai 1996, pour qu'ils interdisent unilatéralement la production des mines terrestres antipersonnel et détruisent les stocks existants,

Se félicitant de la décision de la conférence internationale tenue à Ottawa du 3 au 5 octobre 1996, qui a réuni plus de 40 Etats, d'appuyer une interdiction générale des mines terrestres antipersonnel et d'examiner les mesures qui, à court et à moyen terme, permettront d'y parvenir,

Se félicitant également de la décision de s'orienter vers une interdiction des mines terrestres adoptée à la conférence internationale tenue à Bruxelles du 24 au 27 juin 1997, au cours de laquelle les participants ont signé une déclaration et entamé des négociations au sujet d'un traité,

Se félicitant en outre de la convocation des conférences internationales qui doivent se tenir à Oslo du 1er au 19 septembre 1997 pour mener à leur terme les négociations, et à Ottawa du 2 au 4 décembre 1997 où le traité sera signé,

Regrettant les résultats insuffisants auxquels a abouti la Conférence des Parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève en mai 1996, en ce qui concerne la distinction qui a été faite entre les mines "intelligentes" et les mines "bêtes" et le délai de neuf ans donné aux Etats pour cesser d'utiliser des mines antipersonnel indétectables,

Gravement préoccupée par la violation constante du droit à la vie et à la sécurité des personnes, en particulier les groupes vulnérables de civils tels que les paysans, les peuples autochtones et les enfants, qu'entraîne l'emploi de mines terrestres antipersonnel,

Tenant compte de ce que les mines terrestres antipersonnel tuent, mutilent, provoquent des dégâts psychologiques et ont des effets sur les plans économique et environnemental,

Exprimant l'espoir que les actions des Nations Unies en vue du déminage aboutiront, dans un avenir proche, à l'élimination totale et définitive de ce fléau que sont les mines terrestres non explosées,

Regrettant que les fonds manquent pour perfectionner les techniques de déminage et augmenter les programmes de rééducation des victimes des mines antipersonnel,

1. Réaffirme son soutien en faveur d'une interdiction complète de la production, du stockage, du transfert et de l'emploi des mines terrestres antipersonnel comme moyen de protéger le droit à la vie;
2. Invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et les protocoles s'y rapportant, y compris le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996;
3. Invite instamment tous les Etats à modifier, le cas échéant, leur législation afin d'interdire la production, le stockage, le transfert et l'emploi des mines terrestres antipersonnel dans et à partir de leurs territoires, et d'oeuvrer en faveur d'une interdiction internationale des mines terrestres;
4. Estime que la date de la prochaine Conférence d'examen de la Convention prévue pour 2001, est trop éloignée compte tenu de la situation actuelle en ce qui concerne cette question qui appelle une solution urgente;
5. Recommande vivement aux gouvernements de participer activement à la Conférence diplomatique chargée de négocier une interdiction totale des mines antipersonnel, qui se tiendra à Oslo du 1er au 19 septembre 1997, et de s'engager à signer un traité international interdisant les mines antipersonnel à la Conférence d'Ottawa qui se tiendra du 2 au 4 décembre 1997;
6. Demande instamment aux Etats Membres de favoriser l'établissement de zones régionales et sous-régionales exemptes de mines antipersonnel;
7. Prie à nouveau les gouvernements et la communauté internationale de mener une politique d'information, de prévention, de réadaptation et de réinsertion des victimes des mines antipersonnel, en particulier les enfants, et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cette fin;
8. Encourage à nouveau les gouvernements, les organisations et les particuliers qui peuvent le faire à répondre favorablement à la demande de contributions volontaires au programme des Nations Unies d'assistance au déminage, si possible sur une base régulière;
9. Prie le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements, en particulier aux pays qui, dans le passé, ont implanté des mines antipersonnel sur le territoire de pays tiers, l'appel de la Sous-Commission en faveur des contributions volontaires au programme d'assistance au déminage et au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage créé en novembre 1994;
10. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre du même point de l'ordre du jour afin d'assurer le suivi nécessaire dans le cadre de la pleine jouissance des droits de l'homme et du renforcement du droit international humanitaire.

36ème séance
28 août 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]